CCI VENDÉE

CCI Vendée
Pôle Maritime

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Rénovation des façades du Centre de Marée des Sables d'Olonne

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

CCAP n° 2026-RTPN-6100 du 02/09/2026

SOMMAIRE

1. DESCRIPTIF DU CONTRAT 4
2. OBJET DU CONTRAT 4
 2.1. Description des prestations 4
 2.2. Intervenants 5
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
 5.1. Prix du contrat 8
 5.2. Evolution des prix du contrat 11
 5.3. Conditions de paiement 12
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 15
 6.1. Conditions de réalisation des prestations 15
 6.2. Vérification des prestations 18
 6.3. Développement durable 19
 6.4. Clause de réexamen et modifications du contrat 19
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19
 7.1. Obligations courantes du titulaire 19
 7.2. Obligations liées à la sécurité 23
8. LITIGE ET SANCTIONS 25
 8.1. Pénalités 25
 8.2. Autres stipulations 27
9. FIN DU CONTRAT 28

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Rénovation des façades du Centre de Marée des Sables d'Olonne
Acheteur	CCI Vendée en tant qu'entité adjudicatrice
Type de contrat	Marché ordinaire de Travaux.
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	2 Rue Colbert, 85100 Les Sables d'Olonne
Durée	Variable selon les lots
Développement durable	Sans objet
Nature des prix	Les prix sont globaux et forfaitaires pour l'ensemble des lots.
Variation des prix	Prix fermes et actualisables

1. DESCRIPTIF DU CONTRAT

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte - article R2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG des marchés publics de Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché à phases. La consultation étant allotie, lorsque le présent CCAP parle du contrat, il faut comprendre qu'il concerne chaque lot.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Maitre d'œuvre	Le maître d'ouvrage assure directement les missions de maîtrise d'œuvre.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le projet porte sur la rénovation des façades du Centre de Marée des Sables d'Olonne en site occupé, comprenant le ravalement et la mise en peinture des façades.

Les travaux intègrent les contraintes de maintien de l'exploitation et des interventions en présence d'amiante (sous-section 4).

Objet
Lot n°1 : PEINTURE EXTÉRIEURE HORS ZONES AMIANTÉES

Objet
Lot n°2 : PEINTURE EXTÉRIEURE EN ZONES AMIANTÉES / SS4

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est : 2 Rue Colbert, 85100 Les Sables d'Olonne, **Centre de Marée des Sables d'Olonne.**

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- le présent document, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI Vendée fait seul foi ;
- les CCTP et leur annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives de la CCI Vendée font seul foi ;
- les Décompositions des Prix Globaux et forfaitaires (DPGF), contractuelles pour le seul prix global qui y est indiqué et qui pourra servir à la détermination des acomptes à régler pour l'ensemble des lots ;
- le Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordonnateur SPS 85 ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, ainsi que l'ensemble des normes et autres documents équivalents définis dans le CCTP ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

- **Pièces non contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Dossier DP (déclaration préalable) ;
- Le rapport amiante avant travaux ;
- Le rapport de diagnostic visuel ;
- Le RICT ;
- Les Plans projet de la maîtrise d'ouvrage.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du contrat. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, la titulaire étant censé les connaître.

Les annexes du contrat font intégralement partie de celui-ci et possèdent la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du présent contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Les titres et sous-titres dans le contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du contrat.

2.2. Intervenants

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **CCI Vendée**, représenté par M. Le Directeur Général.

Adresse et coordonnées :
Pôle Maritime
16 rue Olivier de Clisson
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Téléphone : 02 51 45 32 32
Site internet : https://www.paysdelaloire.cci.fr/vendee

- **Adresse et coordonnées du maître d'œuvre :**

La Maîtrise d'œuvre est assurée le maître d'ouvrage.

- **Contrôle technique :**

Les travaux faisant l'objet du contrat sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

La mission de coordonnateur, en matière de sécurité et de santé des travailleurs de niveau 3 est confiée à SPS 85, 5 rue du Sextant - 85470 BRÉTIGNOLLES SUR MER.

- **Mission OPC :**

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le Maître d'ouvrage.

- **Diagnostic Amiante :**

Dans le cadre de ces prestations, un rapport amiante avant travaux a été réalisé par la société APAVE en date du 22/10/2025. Avant toute intervention, l'entreprise devra prendre connaissance des repérages effectués.

- **Représentation des parties :**

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le Maître d'ouvrage désignera une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître d'ouvrage en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dans le délai de 7 jours suivant la notification du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des travaux. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai le Maitre d'ouvrage et le Maître d'œuvre et leur indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant afin qu'il y ait continuité dans le suivi des travaux. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un **marché ordinaire**.

Objet
LOT 01 : PEINTURE EXTÉRIEURE HORS ZONES AMIANTÉES
LOT 02 : PEINTURE EXTÉRIEURE EN ZONES AMIANTÉES / SS4

La consultation n'est pas décomposée en tranche.

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

- **Modalités d'échanges entre l'acheteur et le titulaire :**

La notification des décisions, observations et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification pourra être communiquée via le profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans son offre ou, à défaut, à son siège social.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Période de préparation :**

Le contrat prévoit une période de préparation de 1 mois à compter de la notification du contrat commun à l'ensemble des lots. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG).

- **Délais d'exécution :**

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des travaux et entraîne, de ce fait, le début des délais d'exécution définis ci-après pour l'ensemble des lots :

Lot(s)	Intitulé lot	Délai d'exécution
01	**LOT 01 : PEINTURE EXTÉRIEURE HORS ZONES AMIANTÉES**	3 mois
02	**LOT 02 : PEINTURE EXTÉRIEURE EN ZONES AMIANTÉES / SS4**	3 mois

- **Calendrier d'exécution prévisionnel :**

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention des entrepreneurs sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée

cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit :

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Ce calendrier d'exécution sera transmis aux titulaires. Le calendrier d'exécution pourra être ajusté tout au long du chantier par l'OPC.

- **Conditions d'application des délais :**

Ces délais s'entendent congés payés compris. En cas de retard sur le planning établi par le maître d'ouvrage, les entreprises sont informées qu'elles devront mobiliser tout le personnel et le matériel nécessaires, même en période de congés de celle-ci, pour livrer les prestations dans les délais prévus.

- **Modalités de prolongation des délais d'exécution :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux. Le Délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépasse son intensité limite et entraîne un arrêt de travail sur le chantier, pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux

Les seuils et intensités minimaux à appliquer ne pourront être inférieurs à ceux-ci :

NATURE DU PHÉNOMENE	VALEUR LIMITE
Cumul de précipitations sur 24 h	30 mm
Gel (température minimale, sous abri)	- 5° C à 8 h du matin
Neige (hauteur d'enneigement)	Epaisseur de 5 cm
Rafales de vents	60km/h

La station météo de référence est LA ROCHE SUR YON (LES AJONCS).

En cas d'obstacle et d'entrave à l'exécution des travaux dans le délai contractuel visé ci-dessus, le titulaire devra obligatoirement, et conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux, informer le maître d'œuvre en précisant les causes du retard qui n'engagent pas sa responsabilité.

Il appartiendra ainsi au titulaire de dûment justifier de l'entrave à la réalisation des prestations et la réalité du dépassement des seuils et intensités précités.

Les données météorologiques permettant de justifier cette prolongation devront être communiquées par le titulaire du contrat au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'évènement.

Le titulaire pourra formuler en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Le maître d'œuvre notifiera par écrit dans les 10 jours sa décision au titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **globaux et forfaitaires pour l'ensemble des lots.**

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- mesures nécessaires à mettre en place pour protéger son personnel afin qu'il puisse travailler en période d'épidémie et/ou de pandémie
- échafaudages jusqu'à 2.9 m et dispositifs de sécurité, compris toutes manutentions, ainsi que le démontage et remontage pendant la durée du chantier,
- travaux préparatoires et d'apprêts,
- dépenses communes de chantier,
- frais de main d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits,
- frais d'assurance et d'accidents,
- frais d'étude et de reproduction de documents,
- frais d'essais,
- droits et brevets éventuels,
- percements et calfeutrements habituels liés aux travaux,
- nettoyage du chantier,
- dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
- dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des intervenants sur le chantier,
- réalisation de procès-verbaux d'état des lieux des voiries autour du chantier et après les travaux,
- dépenses liées à la protection des ouvrages réalisés jusqu'à la réception des travaux,
- et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- **Evolution dans la consistance des travaux :**

Pour le règlement des travaux non prévus :

Pour la fixation des prix de prestations supplémentaires ou modificatives, il sera fait application des dispositions de l'article 13 du CCAG complété des dispositions suivantes :

- **pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus initialement**, il sera utilisé les prix de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), pour l'ensemble des lots.
- **pour les travaux ou ouvrages analogues**, ou de nature comparable à ceux prévus initialement, au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant les prix de la DPGF pour les lots n°1 et 2, et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix de chaque contrat ;
- **pour les ouvrages de natures différentes de ceux prévus initialement**, au moyen de prix débattus et convenus entre les parties par entente directe avant tout commencement des travaux considérés.

En cas d'augmentation du prix des travaux :

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG, sachant que par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, lorsque le montant des travaux atteint le montant contractuel, en cas d'absence d'ordre de service du Maître d'ouvrage, le titulaire est tenu d'arrêter l'exécution faute de quoi les travaux exécutés au-delà ne seront pas payés.

En cas de changement dans l'importance de certains ouvrages :

Pour l'ensemble des lots, il sera fait application de l'article 16 du CCAG, sachant que par dérogation à l'article 16.3 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **Obligations particulières du titulaire :**

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du contrat, l'entrepreneur devra fournir, sur demande du maître d'ouvrage tout document permettant d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous-détail et décomposition de l'état de certains prix selon les documents financiers produits à la remise des offres).

- **Répartition des dépenses communes de chantier :**

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du contrat pour chaque titulaire :

Dépenses d'investissement :

Chaque entreprise devra exécuter et prendre en compte dans son offre l'ensemble des prestations le concernant.

Dépenses de fonctionnement :

Pour le gardiennage du chantier, le maître d'ouvrage ne s'engage pas à gardienner la zone de chantier durant les travaux à ses frais. En conséquence, chaque titulaire conservera la responsabilité, la protection et la sauvegarde de ses ouvrages jusqu'à prononciation de la réception finale des équipements.

Toutefois, si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail pourra être demandé par le Maître d'Ouvrage, aux frais des entrepreneurs solliciteurs.

En aucun cas les entreprises ne pourront prétendre à du retard s'il y a des vols ou des dégradations sur le chantier.

Les éventuelles dégradations matérielles sur les bâtiments existants et sur les véhicules stationnant sur la parcelle seront également à la charge du titulaire présent sur le chantier si le responsable n'est pas identifié. Ces dégradations pourront notamment être accidentellement provoquées par l'activité des véhicules et des engins de chantier.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant même un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.
Le maître d'ouvrage se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage :

Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par toutes les entreprises concernées tout en respectant les normes de sécurité.

La charge des frais de mise en place des appareils de chauffage, les consommations seront à la charge des entreprises concernées.

Nettoyage quotidien des zones de travail :

Le nettoyage quotidien des zones de travail, le tri des déchets, sera à la charge de chaque entreprise.

S'il en décèle le besoin, le Maître d'ouvrage pourra imposer au titulaire du contrat la réalisation d'un nettoyage global.

Maintien quotidien du site

Le titulaire devra veiller à être vigilant sur les points suivants :

- accès et fermeture des locaux provisoires,
- Création et maintien en état des circulations périphériques aux bâtiments, circulation des nacelles élévatrices ou positionnement d'échafaudages,
- Préparations/obstructions provisoires dans le cadre de la réalisation des tests d'étanchéité.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts et notamment son article 2 nonies, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

5.2. Evolution des prix du contrat

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service de démarrage du délai d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

Pour chacun des lots, la formule suivante s'applique de manière indépendante, chaque lot étant actualisé sur la base de l'index qui lui est propre :

$$C = Po \quad X \frac{I\,(m-2\,)}{Io}$$

selon les dispositions suivantes :

- C : coefficient d'actualisation.
- Po : Montant initial HT des prestations à actualiser.
- Index (Im-2) : est l'index de référence défini ci-dessous de la date de début d'exécution des prestations, moins 2 mois.
- Index (Io) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les indexes de référence pour chacun des lots, publié par Le Moniteur et l'INSEE, sont les suivants :

Lots	Code	Libellé
01 et 02	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée à **octobre 2026 (correspondant à la date limite de remise des offres)** et ce par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En ce qui concerne l'actualisation négative, compte tenu des risques d'une telle variation pour la bonne exécution du marché, l'acheteur s'engage à ne pas appliquer d'actualisation négative du prix dès lors que le titulaire subit un évènement :

- Imprévisible au moment de la conclusion du marché ;
- Etranger à la volonté des parties ;
- Qui bouleverse l'économie du contrat.

- **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Les demandes de paiement sont présentées en incluant la variation des prix.

5.3. Conditions de paiement

- **Avance :**

Pour l'ensemble des lots, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT conformément aux articles R2191-3 et R2191-4 du Code de la commande publique.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire. Celle-ci ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance.

En cas de sous-traitance, les avances seront calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitant(s). Les avances revenant aux sous-traitants seront

versées, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article R. 2193-17 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée en totalité entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre, conformément aux modèles annexés à la circulaire N° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 12.1.6 du CCAG, sous réserve des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016, les entreprises sont dans l'obligation de déposer leurs factures sous format électronique sur CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/.

La demande de paiement sera automatiquement refusée par le maître d'ouvrage si celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct. Par dérogation à l'article 12.6 du CCAG Travaux, le présent CCAP informe le titulaire et ses sous-traitants de cette obligation ; aucune information préalable au refus ne sera communiquée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra ainsi transmettre ses demandes de règlement par voie dématérialisée sur la plateforme CHORUS PRO en identifiant précisément le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Préalablement à un éventuel dépôt d'une demande de paiement sur le portail dédié, le titulaire est tenu d'interroger le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour s'assurer que ceux-ci sont référencés dans CHORUS PRO et définir les informations et rubriques essentielles devant être mentionnées sur la plateforme (références de l'engagement / profil le cas échéant…).

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG, les projets de décomptes mensuels sont arrêtés à la fin du mois précédent des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis son début.

Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remettra au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent des prestations réalisées depuis le début d'exécution des travaux propres à chaque phase.

Il contiendra, pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du contrat, provisoires ou définitifs, et il y sera joint éventuellement toutes les indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements. La remise de cet état impliquera les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est des délais de paiement prévus à l'article 12 du CCAG.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire, sera accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmettra au système de gestion. Le système de gestion éditera, en application des présentes clauses, le décompte et l'état d'acompte.

Le maître d'œuvre notifiera au titulaire l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

Décompte final et décompte général du contrat

Suite à la notification de la décision de réception des travaux sans réserves ou après notification de la levée des réserves, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées, avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Soit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception de travaux sans réserves ou après notification de la levée des réserves ;
- Soit 12 jours après la publication de l'index de référence permettant le calcul des révisions

de prix définitives.

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre met en demeure le titulaire de le transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Ce projet de décompte mentionné au CCAG Travaux, produit les mêmes effets que le décompte final. Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au Maître d'ouvrage. Ce dernier prend alors en compte le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde pour établir le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le décompte final ne pourra être établi et transmis qu'après notification de la réception des travaux sans réserves ou après notification de la levée des réserves.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG, le projet de décompte général fera l'objet d'un accord express de la CCI Vendée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Passé ce délai et sans notification du décompte général et définitif par le représentant du maitre d'ouvrage à l'entrepreneur, le projet de décompte général sera réputé rejeté.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18850049000019

- **Règlement des cocontractants :**

Le sous-traitant direct a droit obligatoirement au paiement direct par l'acheteur des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le sous-traitant indirect est rémunéré dans les conditions prévues par l'article 3.6.2.4 du CCAG.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Par dérogation à l'article 10.7.2 du CCAG, que le groupement d'opérateurs économiques soit conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe à la demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

- **Délai de paiement :**

Le délai global de paiement ne pourra excéder **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement et selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande

publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu de plein droit, et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à l'article D2192-35 du code de la commande publique. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

- **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. La retenue de garantie sera remboursée et les établissements ayant accordé leur sûreté seront libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

En cas d'acte modificatif, elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur :**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :
- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

- **Suivi de l'exécution des travaux :**

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire remettra au maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage sur simple demande un accostage financier du contrat afin de porter à sa connaissance les écarts positifs ou négatifs permettant d'analyser l'évolution du coût des travaux.

- **Transport :**

Lorsque le titulaire fait appel à une entreprise extérieure en vue d'effectuer des transports de matériaux, produits ou composants de construction dans des véhicules routiers, celle-ci devra être inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises et/ou au registre des loueurs de véhicules industriels, selon qu'elle aura ou non la maitrise des opérations de transport.

Le titulaire doit s'en assurer auprès du fournisseur ou du transporteur par la production du certificat d'inscription à l'un des registres précités.

Le maitre d'œuvre pourra à tout moment réclamer la production de ce document.

- **Prise en compte du risque amiante (SS4)**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du rapport amiante ainsi que du rapport de diagnostic visuel façade, fournis au DCE.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux en présence d'amiante, conformément à la réglementation en vigueur (interventions relevant de la sous-section 4).

Avant toute intervention, il devra notamment :

- établir les modes opératoires adaptés,
- former son personnel,
- mettre en œuvre les protections collectives et individuelles nécessaires.

- **Repérage des ouvrages existants et sujétions particulières :**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des ouvrages existants et de leur environnement, notamment en façade (réseaux apparents, descentes d'eaux pluviales, éléments fixés en façade, etc.).

Il lui appartient de procéder, préalablement aux travaux, à toutes vérifications nécessaires et de signaler toute incohérence ou difficulté au maître d'œuvre.

Les interventions devront être réalisées en tenant compte des contraintes liées aux ouvrages existants.

- **Autorisations administratives :**

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

- **Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :**

Si le contrat relatif à un lot est résilié par application des articles 49 et 50 du CCAG, l'acheteur pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne seront pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission et seront facturées au maître d'ouvrage.

- **Lieux de dépôt des déblais :**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP.

Aucun lieu de dépôt provisoire ou définitif des déblais ne sera proposé par le Maître d'ouvrage.

- **Matériaux et produits : provenance :**

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des normes françaises (marque NF ou autre), le titulaire du contrat pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du contrat devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire du contrat et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du contrat. Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise explicitement par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

- **Matériaux produits : caractéristiques et qualités :**

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions des DTU concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le contrat :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix à la DPGF ou, à défaut, par un prix convenu,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB ou de tout autre avis équivalent. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

- **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, seuls les ordres de service signés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage seront opposables au titulaire du contrat.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de services émis par le Maître d'œuvre

entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable et signature par le maître d'ouvrage représenté par le Directeur Général de la CCI Vendée ou son représentant. Dans les cas cités ci-dessus, le maître d'ouvrage notifie les ordres de services afférents.

Tous les autres ordres de service n'étant pas présentement visés seront émis et notifiés par le maître d'œuvre. Un accord préalable du maître d'ouvrage est également exigé pour un ordre de service relatif à des vices de construction.

- **Registre du chantier :**

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il n'est pas établi de registre de chantier.

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

- **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des travaux fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, et le cas échéant le représentant du maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées selon les besoins par le maître d'œuvre à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maitre d'œuvre. Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Le registre de chantier, s'il est prévu au contrat, sera présenté à chaque réunion.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage sont tacitement autorisés par les entreprises à visiter le chantier, à leur convenance, en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Vérification des matériaux et produits :**

Le CCTP du lot 2 « Peinture Extérieure » rappelle que le titulaire est seul responsable du choix des produits et des fournisseurs. L'entrepreneur de peinture prend, en outre la responsabilité des critères d'aptitude à l'emploi des produits qu'il confectionne sur le chantier.

Tous matériaux ou composants de construction faisant l'objet d'une homologation devront être conformes aux normes françaises (NF) ou Européennes ou équivalent.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

- **Clause sociale :**

Sans objet.

- **Clause environnementale :**

Sans objet.

6.4. Clause de réexamen et modifications du contrat

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage tels que décrits en l'article 54 du CCAG, peuvent faire l'objet d'une avance à hauteur de 50% des sommes restant à régler sur le marché initial, hors révisions de prix, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande.

Dans le cas où les sommes restant à régler sont inférieures à 30% du montant du marché initial, le maître d'ouvrage peut décider, sur demande du titulaire et après négociation avec ce dernier, d'augmenter le pourcentage de l'avance jusqu'à 40% du montant initial du marché par certificat administratif.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances du Maître d'ouvrage :**

L'acheteur a souscrit une police d'assurance Responsabilité civile.

- **Assurance de responsabilité civile professionnelle :**

Les stipulations de l'article 8 du CCAG sont applicables.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, cette attestation d'assurance a été fournie par le titulaire du contrat avant la signature de celui-ci.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de déposer l'attestation d'assurance correspondante sur la plateforme e-attestations citée ci-dessous.

Par ailleurs si une partie des prestations fait l'objet de sous-traitance par un titulaire celui-ci s'engage également à fournir, selon les mêmes modalités, une attestation d'assurance de son sous-traitant précisant qu'il est assuré pour l'ensemble des dommages qui pourraient résulter de son fait pour les prestations dont il a la charge.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre de l'entrepreneur et restent à la charge de ce dernier.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise par écrit de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la prestation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat dans un délai maximal de 2 semaines suivant le fait générateur et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à la survenance d'une mesure judiciaire affectant l'entreprise et/ou sa société mère (mesure de sauvegarde, redressement, liquidation,…) ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

- **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) dans l'hypothèse où le titulaire du contrat et/ou l'un de ses cotraitants et/ou leur(s) sous-traitant(s), sont établis hors de France et/ou recourent à des travailleurs détachés, y compris via une entreprise de travail temporaire étrangère, avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative, transmet :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Aussi, conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

L'acheteur pourra procéder, dans le cadre de l'exécution du contrat et en lien avec les organismes et services spécialisés, (Inspection du travail, …) à des opérations de contrôle visant à vérifier le respect, par le titulaire, de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit

d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à dument remplir et signer la déclaration d'absence de conflits d'intérêts, présente dans les pièces du DCE.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Recours obligatoire à la plateforme e-attestations :**

Pour justifier des obligations lui incombant en matière d'obligation de vigilance et en matière d'assurances (cf. ci-dessus), il incombera au titulaire (en cas de groupement, mandataire et cotraitants) et à ses éventuels sous-traitants de 1er rang déclarés, de dûment placer les pièces correspondantes sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur à l'adresse https://www.e-attestations.com/fr/.

Les pièces attendues devront être déposées sur la plateforme dans un délai ainsi défini suivant l'alerte qu'il aura reçue depuis la plateforme (à défaut les pénalités définies à l'article 8 s'appliqueront) :

- 7 jours pour les pièces propres aux obligations sociales ;
- 15 jours pour les pièces propres aux assurances demandées.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter, pour tout ou partie de son contrat, l'exécution de certaines prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours du contrat, selon les modalités définies aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique et 3.6 du CCAG.

Le titulaire indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG ;
- le compte à créditer ;
- le comptable assignataire des règlements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que le sous-traitant crée un compte sur la plateforme e-attestations et y place l'ensemble des documents demandés justifiant notamment de son absence d'interdiction de participer aux marchés publics (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique) ainsi que les justificatifs de ses obligations fiscales et sociales.

c) que soit transmise la copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers de la CCI Vendée et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du marché, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Vendée - DPO – 16 rue Olivier de Clisson - CS 10049 - 85002 La Roche-sur-Yon Cedex en précisant les références du marché ou à l'adresse mail : dpo@vendee.cci.fr.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa charte.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

- **Respect des consignes, EPI et habilitations :**

Dans l'hypothèse où des salariés employés sur le chantier ne maitriseraient pas la langue française, l'entrepreneur devra mettre en œuvre tous les moyens pour que les consignes données par le maitre d'œuvre ou le coordonnateur SPS soient bien comprises des salariés en question (par toute personne en mesure d'expliquer et de traduire aux travailleurs concernés les consignes par exemple) de sorte qu'ils soient en mesure de réaliser leurs tâches dans des conditions de sécurité suffisantes. Le non-respect de cette obligation entrainera l'application des pénalités prévues ci-dessous. En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification de la personne chargée de traduire les consignes, le maître d'ouvrage désignera un ou des interprètes de son choix, aux frais du titulaire défaillant (frais consécutifs comptabilisés comme pénalités).

En outre, le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'évincer toute personne travaillant sur le chantier, si cette dernière ne porte pas les Equipements de Protection Individuelle (EPI) et/ou si les habilitations nécessaires ne sont pas en cours de validité ou adaptées aux travaux réalisés par cette personne.

- **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :**

La signalisation du chantier dans les zones piétonnières, les zones intéressant la circulation sur le chantier et, le cas échéant, sur la voie publique, sera réalisée par chaque titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (travaux avec co-activité) :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

En application des dispositions des articles L4121-1 et suivants et R4511-1 à R4515-1 du code du travail, le titulaire pourra se voir imposer par le coordonnateur SPS un arrêt immédiat de l'exécution des travaux s'il est constaté qu'un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent. L'autorisation de reprise de travaux ne sera accordée qu'après la mise en place de mesures suffisantes donnant l'assurance que le risque a été éliminé. Les frais et autres conséquences tel que le retard dans l'exécution des travaux sera à la charge de l'entrepreneur.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Son PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs) qui devra être conforme au Plan Général de Coordination fourni dans le dossier de consultation et validé par le coordonnateur SPS précité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Ce PPSPS, dont l'établissement incombera à toute entreprise concernée par le chantier (cotraitants et sous-traitants éventuels), devra être mis à disposition de tous les intervenants et des autorités administratives concernées sur les lieux d'exécution des travaux.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination (PGC) de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que des articles L4121-1 et suivants et R4511-1 à R4515-1 du code du travail.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Les pénalités sont ainsi fixées et seront impactées sur chaque demande de paiement à laquelle elles se rapportent.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat par dérogation à l'article 19.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard d'exécution de **200 € net** par jour calendaire de retard.
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre (ou l'OPC le cas échéant), en cas de représentation par une personne ne pouvant engager valablement l'entreprise, il sera appliqué une pénalité de **200,00 € net** pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes.
Absence de désignation d'un interlocuteur	Si le titulaire n'a pas désigné d'interlocuteur à l'acheteur dans son offre ou dans un délai de 7 jours suivant la notification du contrat, il lui sera appliqué une pénalité de **50,00 € net** par jour de retard.
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité, la protection de la santé à la signalisation générale du chantier indiquées par le coordonnateur SPS	En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais et prescriptions fixés au présent contrat, et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, y compris les prescriptions du coordonnateur SPS et l'absence de mise (ou remise) en place des sécurités collectives, il sera appliqué une pénalité de : - **200,00 € net** par infraction de la 1ère à la 3ème infraction constatée. - **400,00 € net** par infraction de la 4ème à la 5ème infraction constatée. - **1 200,00 € net** par infraction à la 6ème infraction constatée. - **4 000,00 € net** par infraction de la 7ère infraction constatée et aux suivantes.
Propreté du chantier	Toute constatation de manquement à la propreté du chantier et de ses abords constatée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage sera passible d'une pénalité forfaitaire de **400 € net** par manquement.
Pollution	La pollution due au chantier, y compris la pollution visuelle, sera passible d'une pénalité journalière de **400 € net**.
Pénalités pour les infractions aux prescriptions de chantier	Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles énoncées précédemment et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation de l'infraction par le CSPS, le MOE ou la CCI Vendée, sans mise en demeure préalable. a) Non-respect de la gestion des déchets sur le chantier : **250,00 € net** par jour d'infraction. b) En cas de manquements caractérisés dans l'exercice du service tels que la négligence répétée dans la tenue, l'état d'ébriété pendant le service, la négligence dans l'application des consignes et dans l'exécution du service, un comportement particulièrement inadapté vis-à-vis des usagers, il sera appliqué une pénalité de : **1 000€ net** par infraction
Utilisation de matériaux ou équipements non conformes	En cas de recours à des matériaux ou équipement non-conformes à ceux ayant fait l'objet d'une validation par le maître d'œuvre ou à défaut ne justifiant pas du respect des prescriptions du CCTP, il sera appliqué une pénalité de : **100,00 € net** par infraction constatée. Il pourra également être exigé une dépose/déconstruction et évacuation des matériaux ou équipements non-conformes et une remise en état initial du support, au frais du titulaire, sans prolongation du délai d'exécution.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Documents d'exécution	Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus au §4.4.2 du CCTP et à l'article 40 du CCAG Travaux. La non remise de ces documents sera passible d'une pénalité journalière de **200 € net**. Le caractère incomplet de ces documents sera assimilé à un défaut de leur production et fera courir les pénalités jusqu'à leur complément satisfaisant. Ce sera le cas, par exemple, de plans d'exécution sans notes de calcul, de documents de récolement insuffisamment renseignés, etc. Conformément aux articles 40.1 et 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre : - Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ; - A date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. L'ensemble des pièces fera l'objet d'une remise papier en trois exemplaires obligatoirement et sous format informatique en PDF et pour les plans au format Autocad et PDF.
Pénalité pour non-présentation des personnes employées sur le chantier	En cas de non-présentation au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage ou à toute autorité compétente en la matière de l'enregistrement exhaustif des personnes employées sur le chantier ou d'absence de mise à jour de cet enregistrement, tel que prévu à l'article 31.5.2 du CCAG - Travaux, il sera appliqué une pénalité de **200 € net** par infraction constatée.
Pénalité pour retard dans la remise de devis	Dans le cas où le titulaire du contrat ne remettrait pas un devis dans le délai maximal de 15 jours suivant la demande du maître d'ouvrage, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire de **100,00 € net** par jour de retard.
Retard à mettre les documents sur e-attestations	Une pénalité à fournir tout ou partie des pièces attendues, sur la plateforme e-attestations sera appliquée au titulaire sur les situations de paiement auxquelles elles se rapportent. Le titulaire s'exposera aux autres mesures coercitives définies au contrat (résiliation du contrat, …) : - plus de 7 jours pour créer un compte sur la plateforme e-attestations une fois reçue la demande d'inscription ; - plus de 7 jours pour y placer l'ensemble des documents demandés justifiant des obligations attendues suivant l'alerte reçue depuis la plateforme. Cette pénalité est de **300 € net** par jour de retard. La même pénalité sera appliquée au titulaire pour son / ses sous-traitants de 1er rang en cas de retard de ces derniers ainsi caractérisé.
Lutte contre le travail dissimulé	En application de l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire n'apporte pas la preuve, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, qu'il s'est acquitté des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code et relatives à la lutte contre le travail dissimulé, il sera appliqué une pénalité représentant **10% du montant** du contrat, sans pouvoir dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat conformément à l'article 50 du CCAG et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

- **Modalités d'application des pénalités de retard en cas de délais d'exécution particuliers :**

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG, en cas de retard dans la réalisation de parties d'ouvrages faisant l'objet de délais particuliers, les pénalités appliquées prennent un caractère définitif même si le titulaire a respecté le délai global prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard : observations préalables à l'application :**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Si un retard est imputable à la CCI Vendée il ne sera pas fait application des pénalités prévues dans les articles précités.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants :**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Nantes
6, allée de l'ile Gloriette
44041 Nantes

Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Télécopie : 02 40 99 46 58
Site internet : http://nantes.tribunal-administratif.fr/

9. FIN DU CONTRAT

- **Documents fournis après exécution des travaux :**

Il est précisé dans l'ensemble des CCTP la temporalité de la mise à disposition du DOE, mais également leur consistance.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

- **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après mise en demeure restée sans effet, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

- **Réception partielle :**

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des différentes prestations du contrat.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Délais de garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement normal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.3 du CCAG

La rubrique *Période de préparation* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 28.1 du CCAG

La rubrique *Evolution dans la consistance des travaux* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG sur l'augmentation du prix des travaux et l'article 16.2 et 3 du CCAG sur l'absence d'indemnité versée au titulaire en cas de changement des quantités sur certains ouvrages

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.2 du contrat déroge à l'article 9.4.4 du CCAG en ce qui concerne le mois 0 qui n'est pas la date limite de remise des offres

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 12.6 du CCAG sur l'information préalable au rejet du fait du manquement à la dématérialisation des factures

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 12.1.1 du CCAG sur la date d'établissement des projets de décompte

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 12.3.4 du CCAG sur le remplacement du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sur la mise en demeure en cas de retard du projet de décompte final

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 12.3.2 du CCAG sur la temporalité d'établissement du décompte final

La rubrique *Présentation des demandes de paiement* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 12.4.4 du CCAG sur les délais de l'acceptation du projet de décompte général et son rejet

La rubrique *Règlement des cocontractants* de l'article 5.3 du contrat déroge à l'article 10.7.2 du CCAG

La rubrique *Autorisations administratives* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 31.3 du CCAG

La rubrique *Registre du chantier* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 28.5 du CCAG

La rubrique *Assurance de responsabilité civile professionnelle* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 9.2 du CCAG

La rubrique *Assurance de responsabilité civile décennale* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 9.2 du CCAG

La rubrique *Devoir d'information et de conseil* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.4.2 du CCAG

La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.1 du CCAG

La rubrique *Modalités d'application des pénalités de retard en cas de délais d'exécution particuliers* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.5 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard : observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG

La rubrique *Documents fournis après exécution des travaux* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 40 du CCAG

La rubrique *Réception partielle* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG - Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021